

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

La réduction générale des cotisations patronales, appelée aussi zéro cotisations Urssaf ou anciennement réduction Fillon, permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 882,88 € bruts par mois.

Quels sont les employeurs concernés ?

Tous les employeurs sont concernés.

À noter

Les particuliers employeurs sont exclus de cette réduction.

Quels sont les salaires concernés ?

Condition de montant de rémunération

Il faut remplir la condition suivante : le salaire doit être **inférieur à 1,6 fois le Smic brut**

Un salaire est concerné s'il est dans l'un des cas suivants :

Son montant "horaire brut" est inférieur à 19,01 €

Son montant mensuel brut est inférieur à 2 882,88 €

Son montant annuel brut est inférieur à 34 595 €

Assurance chômage

Le principe est que toutes les rémunérations des salariés qui **cotisent à l'assurance chômage** sont concernées.

Tous types de contrats

Tous les salaires des employés qui ont un contrat de travail dans une entreprise sont concernés.

Tous les types de contrats sont concernés, y compris ceux à temps partiel et tous les types de contrats en alternance.

Sur quelles cotisations s'applique la réduction ?

Le montant de la réduction est déduit sur les cotisations suivantes :

Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)

Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal)

Cotisations d'allocations familiales

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires

Contribution patronale d'assurance chômage

Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (la réduction ne peut pas dépasser 0,55 % de la rémunération)

Comment calculer la réduction générale des cotisations patronales ?

Principe de base

Le montant de la réduction est égal au total de la rémunération brute annuelle multiplié par un coefficient.

À savoir

L'Urssaf fournit **automatiquement** les taux de cotisations et le **coefficient** permettant de calculer la réduction.

Quels sont les éléments de rémunération pris en compte ?

L'assiette de base pour le calcul englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature.

Sont pris en compte les éléments suivants : salaire, primes dont prime de partage de la valeur (PPV), gratifications, rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, rémunérations versées sur le compte épargne-temps (CET), indemnités compensatrices de congés payés et de préavis, pourboires.

À noter

Les remboursements de frais professionnels sont **exclus** de la rémunération prise en compte.

Comment prendre en compte le temps de travail ?

Le calcul du temps de travail s'effectue en nombre d'heures annuelles de la façon suivante : **nombre d'heures travaillées par semaine * 52/12**

Pour un contrat à temps partiel, le plafond de revenu est diminué en proportion de la durée de travail.

Exemple

Pour un temps de travail à 80 %, le salaire brut ouvre droit à la réduction s'il est égal à 80 % de 2 882,88 €

Un simulateur automatique pour vous aider

Pour vous aider à calculer le montant de la réduction, vous pouvez utiliser le simulateur de l'Urssaf :

- Calculer la réduction générale des cotisations sociales patronales

À noter

Si vous souhaitez connaître comment s'effectue le calcul du coefficient de réduction, vous pouvez consulter notre **complément d'information** suivant :

Calcul du coefficient de réduction appliqué à la rémunération

Si vous souhaitez vérifier le calcul du coefficient de réduction, voici les éléments permettant de l'effectuer.

En fonction du nombre de salariés de votre entreprise, le calcul est différent.

Le montant du coefficient de réduction est déterminé selon la formule suivante :

(Taux de réduction/0,6) x [(1,6 x 21 621,60 € (montant du Smic annuel brut) / rémunération annuelle brute) -1]
soit (0,3193 / 0,6) x [(1,6 x 21 621,60 € / rémunération annuelle brute du salarié) – 1].

Le taux de réduction est fixé à 0,3193 .

Le coefficient est ensuite réparti sur les cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire (IRC), d'une part, et sur les cotisations versées à l'Urssaf, d'autre part.

Ce calcul s'applique sur les rémunérations des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025.

Attention

Le coefficient de réduction sur les cotisations versées aux IRC ne doit pas dépasser 6,01 % .

Le calcul du temps de travail s'effectue en nombre d'heures annuelles de la façon suivante : **nombre d'heures travaillées par semaine *52/12]**

Vous trouvez des [exemples de calcul sur le site de l'Urssaf](#).

Rappel

Le taux du Fnal applicable est de 0,1 % . Le taux de l'assurance chômage est de 4,05 % avec ou sans bonus ou malus , jusqu'au 30 avril. Il passe à 4 % à partir du 1^{er} mai 2025.

Le montant du coefficient de réduction est déterminé selon la formule suivante :

(Taux de réduction/0,6) x [(1,6 x montant du Smic annuel brut / rémunération annuelle brute) -1]

soit (0,3233 / 0,6) x [(1,6 x 21 621,60 € / rémunération annuelle brute du salarié) – 1].

Le taux de réduction est égal à 0,3233 .

Le coefficient est ensuite réparti sur les cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire (IRC), d'une part, et sur les cotisations versées à l'Urssaf, d'autre part.

Ce calcul s'applique sur les rémunérations des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025.

Attention

Le coefficient de réduction sur les cotisations versées aux IRC ne doit pas dépasser 6,01 % (valeur de 0,0601).

Le calcul du temps de travail s'effectue en nombre d'heures annuelles de la façon suivante : **nombre d'heures travaillées par semaine *52/12]**

Vous trouvez des [exemples de calcul sur le site de l'Urssaf](#).

Rappel

Le taux du Fnal applicable est de 0,5 % .

Le taux de l'assurance chômage est de 4,05 % avec ou sans bonus ou malus jusqu'au 30 avril, il passe à 4 % à partir du 1^{er} mai 2025.

Avec quelles réductions ou exonérations de cotisations la réduction peut-elle se cumuler ?

Ce qui est cumulable

La réduction générale des cotisations patronales peut être cumulée avec les allègements suivants :

Déduction patronale forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires ainsi qu'au titre des jours de repos rémunérés

Sous certaines conditions, avec l'exonération pour les employés d'aide à domicile. Il est possible de bénéficier, pour un même salarié, au titre du même mois, de l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile avec la réduction générale, lorsque ce salarié intervient alternativement auprès d'un public fragile et auprès d'un autre public

Taux réduit de cotisations d'allocations familiales

Taux réduit de cotisation maladie

Taux réduits de cotisations sociales appliqués aux journalistes professionnels, pigistes et assimilés

Taux réduits de cotisations d'assurance vieillesse appliqués aux VRP à cartes multiples et aux membres des professions médicales

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Ce qui n'est pas cumulable

Un employeur ne peut pas cumuler, pour **un même salarié**, la réduction générale de cotisations patronales avec **d'autres exonérations**, totales ou partielles, de cotisations patronales.

À noter

Un employeur qui a bénéficié sur **une partie de l'année** d'une exonération non cumulable avec la réduction "Fillon" pourra en bénéficier, mais seulement sur l'autre partie de l'année.

Enfin elle n'est pas cumulable avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Exemple

C'est le cas des taux spécifiques aux artistes du spectacle qui ne sont pas cumulables avec la réduction.

Quelle formalité déclarative effectuer pour bénéficier de la réduction ?

Pour obtenir la réduction générale "Fillon", vous devez en faire la déclaration.

Vous faites cette déclaration dans la DSN.

• Déclaration sociale nominative (DSN)

Vous devez inscrire les salariés concernés, leur rémunération et la réduction de cotisations qui leur correspond.

Votre organisme de recouvrement contrôle le calcul de réduction lorsqu'il reçoit votre déclaration.

En cas de contrôle, vous devez fournir aux inspecteurs du recouvrement toutes les informations utiles à cette vérification.

À savoir

En cas d'erreurs, le [site de l'Urssaf](#) vous présente en détail différentes façons de les rectifier en DSN.

Aides à l'embauche

Embauche dans une zone en difficulté

Exonérations sur les bénéficiaires en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)

Embauche de salariés spécifiques

Demandeurs d'emploi

Travailleurs handicapés

Apprentis

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)

Travailleurs saisonniers agricoles

Personnes en contrat de professionnalisation

Et aussi...

- Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Pour en savoir plus

- Réduction générale des cotisations sociales
Source : Urssaf
- Exemples de calcul réduction générale Urssaf
Source : Urssaf
- Le bonus-malus assurance chômage
Source : Ministère chargé du travail
- Comment rectifier des erreurs en DSN relatives à la réduction générale
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Joindre un conseiller Urssaf par mail
- Pour le régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Calculer la réduction générale des cotisations sociales patronales
Simulateur
- Déclaration sociale nominative (DSN)
Téléservice
- MSA – Entreprises et exploitants agricoles – DSN : déclaration en ligne
Téléservice

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L241-13
Dispositions communes
- Code de la sécurité sociale : article D241-2-4
Réductions sur cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Code de la sécurité sociale : articles D241-7 à D241-11
Calculs des coefficients de réduction
- Code du travail : articles L1111-1 à L1111-3
Calcul des seuils d'effectifs
- Bulletin officiel de la Sécurité sociale : allègements généraux, réduction générale des cotisations sociales
- Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales
- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
- Décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations patronales
- Décision du Conseil d'État n°434920 du 25 novembre 2020 annulant certains articles du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00